

# **BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR INFORMATIQUE DE GESTION**

**SESSION 2009**

**SUJET**

**ÉPREUVE E3 : ÉCONOMIE – DROIT**

*Épreuve commune aux deux options*

**Durée : 4 heures**

**coefficient : 3**

**CALCULATRICE NON AUTORISÉE POUR CETTE ÉPREUVE**

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Le sujet comporte 6 pages, numérotées de la page 1/7 à 7/7.**

Ce sujet comporte deux parties indépendantes :

- dans la première partie, vous effectuerez un travail méthodologique à partir d'une documentation juridique et économique,
- dans la deuxième partie, vous présenterez un développement structuré à partir de vos connaissances et de votre réflexion.

<b>PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE – (12 points)</b>
---

1. **Étude d'une documentation juridique** - Documents 1 et 2 - (8 points)

Analyser la décision de justice rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation le 29 janvier 2008.

2. **Étude d'une documentation économique** - Documents 3, 4 et 5 - (4 points)

À partir des documents 3, 4 et 5, présenter l'état des lieux de la pauvreté en France.

<b>DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ – (8 points)</b>
---

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent-elles un facteur clé de succès pour les petites et moyennes entreprises (PME) ?

## Document 1 : Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 29 janvier 2008

### M. X... / Société Canon

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 septembre 2006), que M. X..., qui était employé par la société Canon France depuis le 1er juin 1985 en qualité d'attaché commercial puis d'inspecteur régional des ventes, a été licencié le 30 janvier 2003 au motif de l'utilisation abusive de son téléphone à des fins personnelles concernant l'accès à des numéros interdits de messagerie privée ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement notamment de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et procédure vexatoire ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande alors, selon le moyen :

1°/ qu'un autocommutateur qui permet à l'employeur, pour chaque poste téléphonique qu'il a attribué à chaque salarié, de recenser les communications passées en identifiant les numéros appelés, est un dispositif de contrôle devant être porté à la connaissance du personnel préalablement à sa mise en place, faute de quoi les relevés qu'il permet d'établir sont des moyens de preuve illicites que le juge est tenu d'écarter des débats ; qu'en énonçant, pour décider le contraire, que les relevés établis à l'aide de l'autocommutateur litigieux ne comportaient pas d'informations personnelles sur les salariés ni la liste des numéros appelés par un salarié, la cour d'appel a violé l'article 9 du nouveau code de procédure civile et l'article L 121-8 du code du travail ;

2°/ qu'en énonçant que les relevés fournis par la société Canon France et établis à l'aide de son autocommutateur ne comportaient pas la liste des numéros appelés par un salarié, après avoir constaté que, parmi ces relevés, figurait celui des communications émises à partir du poste de M. X... vers deux messageries de rencontres entre adultes, la cour d'appel s'est contredite et a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

3°/ que le salarié a droit, même au temps et au lieu du travail, au respect de l'intimité de vie sa privée ; que viole cette liberté fondamentale l'employeur qui, sans l'avertir préalablement qu'il contrôle ses communications téléphoniques, recense celles qu'à partir du poste mis à sa disposition le salarié a établies avec une messagerie destinée à effectuer des rencontres entre adultes, quand bien même de telles communications seraient interdites ; qu'en jugeant bien fondé le licenciement de M. X... comme reposant sur des communications avec deux messageries de rencontres entre adultes réalisées à partir du poste attribué à l'intéressé dont la société Canon France a dressé la liste, et ce sans qu'il fût nécessaire d'avertir préalablement M. X... que ses appels étaient contrôlés, la cour d'appel a violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 120-2 du code du travail ;

4°/ qu'en retenant la cause réelle et sérieuse de licencier M. X..., à qui la lettre de licenciement reprochait 63 heures 35 minutes de communication avec deux messageries privées entre le 1er juillet 2002 et le 8 janvier 2003 pour un coût de 828,58 euros soit 21 minutes et 4,60 euros par jour, aux motifs que la durée de ses appels atteignait 117 heures et était largement supérieure à celle de ses collègues, que l'utilisation du téléphone à des fins personnelles dans de telles proportions allait bien au-delà de l'usage privé qu'une entreprise peut tolérer tout en entraînant des frais supplémentaires pour l'employeur, et que l'exposant ne pouvait ignorer et ne contestait pas que l'accès aux dites messageries était interdit, sans préciser la durée et le coût des communications exclusivement privées qu'elle imputait à M. X... et à ses collègues, ni la disposition en vigueur dans l'entreprise et applicable à l'intéressé d'où serait issue l'interdiction d'accéder aux messageries de rencontres entre adultes, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la faute du salarié, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 122-14-3 et L. 122-14-4 du code du travail ;

5°/ qu'en jugeant que l'employeur qui, d'après elle, n'était pas tenu d'informer ses salariés que leur communications téléphoniques étaient contrôlées, ne devait pas à tout le moins adresser un

avertissement à M. X..., dont elle constatait qu'il avait 18 ans d'ancienneté et qu'il avait été promu du rang de simple attaché commercial à celui d'inspecteur régional des ventes, que des communications à destination de messageries de rencontres entre adultes émises à partir de son poste de téléphone devaient cesser faute de quoi il s'exposait à être licencié, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-3 et L. 122-14-4 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la simple vérification des relevés de la durée, du coût et des numéros des appels téléphoniques passés à partir de chaque poste édités au moyen de l'autocommutateur téléphonique de l'entreprise ne constitue pas un procédé de surveillance illicite pour n'avoir pas été préalablement porté à la connaissance du salarié ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté qu'à de nombreuses reprises, le salarié avait utilisé pendant son temps de travail le poste téléphonique mis à sa disposition pour établir des communications avec des messageries de rencontres entre adultes alors qu'il savait que cet usage était interdit dans l'entreprise, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé un comportement fautif, a estimé, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article L.122-14-3 du code du travail, que ces faits constituaient une cause réelle et sérieuse de licenciement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :  
Rejette le pourvoi ;  
Condamne M. X... aux dépens ;

*[http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id\\_article=2213](http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=2213)*

## **Document 2 : Article L. 121-8 du Code du travail**

Article L. 121-8 du Code du travail

Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi.

## **Document 3 : Les indicateurs de mesure de la pauvreté**

### **Les indicateurs de pauvreté**

Il est fréquent de distinguer trois grandes catégories d'indicateurs renvoyant à trois approches de la pauvreté : la pauvreté monétaire, la pauvreté de conditions d'existence et la pauvreté subjective.

### **La pauvreté monétaire**

Parmi les multiples approches de la pauvreté, celle qui s'intéresse à la mesure de la pauvreté monétaire est la plus fréquente : est considérée comme pauvre la personne dont les ressources sont inférieures à un certain seuil de pauvreté. Cette approche n'est pas dénuée d'intérêt dans des sociétés où la plupart des biens et des services font l'objet d'échanges marchands : le revenu apparaît alors comme un indice synthétique de la capacité à acquérir ces biens. La plus grande disponibilité des données concernant la distribution des revenus explique aussi, en partie, que cette approche soit la plus fréquente. Ces seuils monétaires peuvent être des seuils absolus ou des seuils relatifs. Les seuils absolus font référence à l'idée de "minimum vital" aux niveau et mode de vie qui prévalent dans une société à un moment donné.

### **L'approche par les conditions d'existence**

C'est une approche de la pauvreté définie en termes de privation relative [...]. Elle cherche à repérer un certain nombre de difficultés, de manques ou de privations dans différents domaines des conditions d'existence des ménages. Ces domaines peuvent renvoyer à une pauvreté de nature "existentielle" (alimentation, logement par exemple) ou de nature "sociale" (relations, emploi, loisirs, ...).

Pour la sélection des pratiques concrètes observées, certains auteurs ont proposé de recourir à différents critères, par exemple un critère objectif correspondant au fait que les pratiques examinées sont diffusées dans la majorité de la population et un critère social, correspondant au fait que les manques sont considérés comme défavorables ou inacceptables par la majorité de la population. Dans le domaine du logement, il peut s'agir par exemple du fait de ne pas avoir l'usage privatif d'un WC ou d'une douche, ou d'habiter dans un logement humide ; pour l'alimentation, ne pas avoir mangé de viande ou de poisson la plupart des jours de la semaine ; dans le champ des privations sociales, avoir été au chômage, occuper un emploi précaire, ne pas pouvoir offrir de cadeaux, etc. On le voit, la mise en oeuvre de cette approche soulève de redoutables difficultés et réserve une large place aux choix, nécessairement conventionnels des chercheurs et des concepteurs d'enquête.

### **Les approches subjectives**

L'approche subjective consiste non pas à se référer à un seuil minimal de ressources défini conventionnellement ou à des conditions objectives d'existence, mais à interroger directement les ménages sur la perception qu'ils ont de ces réalités, à partir de questions sur leur revenu, le revenu minimum nécessaire selon eux "pour joindre les deux bouts" et/ou leur degré "d'aisance financière". Différentes méthodes permettent ensuite, sur la base de ces réponses, d'établir un seuil de pauvreté subjectif : les ménages dont le revenu est inférieur à ce seuil seront alors considérés comme pauvres (insécurité d'existence objective). Un autre indicateur (insécurité d'existence subjective) consiste à dénombrer les ménages qui déclarent éprouver des difficultés financières pour boucler leur budget.

Les réponses à ce type de questions ne sont pas dénuées d'ambiguïté. D'abord parce que, dans leurs réponses sur le revenu minimal nécessaire, la référence retenue par les ménages n'est pas nécessairement la même et peut traduire une aspiration plus qu'une nécessité. Ensuite, parce que la perception que les ménages ont de ces réalités peut être influencée par le besoin psychologique de minimiser les écarts entre les aspirations et la réalité. Les ménages les plus démunis, qui "doivent faire avec" peu de ressources, peuvent avoir ainsi tendance à minimiser les difficultés objectives qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne, ce qui risque de biaiser les résultats.

## Document 4 : 7 millions de pauvres en France

*La pauvreté ne recule plus. Si le nombre de pauvres stagne, leur situation financière s'aggrave et les travailleurs pauvres sont désormais 1,5 million.*

12,1 % de la population, soit 7,1 millions de Français, pouvaient être considérés comme pauvres en 2005 (dernier chiffre connu), indique le rapport 2007-2008 de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes). Il s'agit là de l'ensemble des individus vivant dans un ménage dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté. Ce seuil, fixé à 60 % du revenu médian de la population, était de 817 euros par mois en 2005 pour une personne seule.

Deux évolutions sont particulièrement préoccupantes. D'une part, même si le nombre de personnes pauvres reste à peu près stable, la situation financière relative de ces ménages se dégrade : l'intensité de la pauvreté (c'est-à-dire l'écart entre le niveau de vie médian des ménages pauvres et le seuil de pauvreté) s'accroît depuis 2002. Autrement dit, les pauvres sont de plus en plus pauvres : le nombre de personnes vivant avec moins de 40 % du revenu médian (les plus pauvres parmi les pauvres) a d'ailleurs augmenté de 14 % entre 2002 et 2005.

Deuxième évolution inquiétante, le nombre de travailleurs pauvres a explosé : + 21 % entre 2003 et 2005 ! Ils étaient 1,53 million en 2005, soit 6,4 % de l'ensemble des travailleurs en France<sup>1</sup>. Et 310 000 de plus qu'en 2003.

### Un aspect multidimensionnel

Comme le souligne l'Onpes, la pauvreté ne doit pas seulement s'apprécier sur des critères de revenus. Il faut également prendre en compte les conditions de vie. Ainsi, même avec des revenus un peu supérieurs au seuil de pauvreté, peuvent être considérés comme pauvres des ménages qui cumulent des difficultés telles qu'un découvert bancaire, des retards de paiement de leur loyer ou de leur facture d'électricité, des privations (par exemple sur l'achat de viande, les sorties, les vêtements, les vacances...). Ou ceux qui ne disposent pas dans leur logement d'éléments de confort minimal comme l'eau chaude, une salle de bains, etc.

C'est précisément pour prendre en compte cet aspect multidimensionnel de la pauvreté que l'Onpes a mis au point un ensemble d'indicateurs qui viennent compléter le taux de pauvreté monétaire.

#### ***Le seuil de pauvreté***

Jusqu'à récemment, étaient considérés comme pauvres les ménages gagnant moins de 50 % du revenu médian (le revenu tel que la moitié de la population considérée gagne moins et l'autre moitié gagne plus). Cela donnait des taux de pauvreté de l'ordre de 6 %. Désormais, la France a adopté le seuil à 60 %, comme tous les pays de l'Union européenne, d'où un taux de pauvreté actuel estimé à 12,1 % de la population.

Le seuil de pauvreté est aussi déterminé en fonction de la composition du ménage : il sera plus élevé si le ménage est composé de deux personnes au lieu d'une, par exemple, puisqu'il faut davantage de revenus pour vivre à deux.

Globalement, la pauvreté a nettement diminué en France depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle. Elle s'est à peu près stabilisée depuis une dizaine d'années, même si certains indicateurs repartent à la hausse. Malgré tout, et alors même que le chômage tend à se réduire, un nombre croissant de Français ont le sentiment d'une perte de pouvoir d'achat et d'une aggravation de la pauvreté.

Comment expliquer ce phénomène ? C'est que la pauvreté a largement changé de visage. Au début des années 70, la grande majorité des pauvres étaient des personnes âgées, des marginaux, des exclus,

<sup>1</sup> Selon la définition européenne, sont considérées comme des travailleurs les personnes qui ont été en emploi au moins sept mois sur douze dans l'année écoulée.

que chacun ne côtoyait pas forcément. Aujourd'hui, les pauvres ressemblent à tout le monde. Et du fait de la précarisation des emplois, il s'agit même souvent de personnes qui travaillent : du coup, chacun se sent potentiellement menacé par la pauvreté. Une étude de 2002<sup>2</sup> montrait d'ailleurs que, entre 1994 et 1998, 31 % des ménages avaient, au moins au cours de l'une de ces années, vu leur niveau de vie passer en dessous du seuil de pauvreté.

*Camille Dorival – Alternatives économiques – juin 2008*

### **Document 5 : La pauvreté en France**

[...] On n'assiste pas à une explosion de la misère mais à un arrêt des progrès. En outre, la pauvreté [...] frappe davantage les jeunes, les familles monoparentales, une partie des salariés les plus précaires et les chômeurs mal indemnisés.

En considérant les données 2005 et 2006<sup>3</sup> de l'Insee [...], le taux de pauvreté stagne (13,1 % en 2005 et 13,2 % en 2006). Depuis, la situation de l'emploi s'est améliorée et le nombre de Rmistes a diminué. Les années 2007 et 2008 ne seront pas nécessairement marquées par une hausse de la pauvreté. Encore faut-il mesurer la qualité des emplois (certains sont rémunérés à un niveau inférieur au seuil de pauvreté) et ne pas oublier que la situation d'un grand nombre de personnes pauvres ne dépend en rien de celle de l'emploi (personnes âgées, enfants, handicapés, etc.).

*Observatoire des inégalités - 19 juillet 2008*

---

<sup>2</sup> « La dynamique des bas revenus : une analyse des entrées-sorties de pauvreté », par Jean-Paul Zoyem, Document de travail n° G2002111, Insee, septembre 2002.

<sup>3</sup> Pour 2006, l'Insee et l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes) ont adopté la norme européenne qui retient le seuil de 60 % du niveau de vie médian.